

## **Arrêté N°DDT 2023- 164**

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le GIP TERANA  
20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre III du livre du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9; R.432-5 à R. 432-11;
  - Vu** le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;
  - Vu** la circulaire PN-SPH n°89/626 du 20 février 1989 modifiées par le décret 94-40 du 7 janvier 1944;
  - Vu** la demande formulée le 28 mars 2023 par Jérémy AUBOIN, hydrobiologiste pour le GIP TERANA.
  - Vu** l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 5 avril 2023;
  - Vu** l'avis favorable de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 29 mars 2023;
  - Vu** l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du BassinLoire-Bretagne;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0416 et son annexe du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

### **ARRETE:**

#### **Article 1er:**

Le groupement d'intérêt public (GIP) TERANA – 20, rue Aimé Rudel – 63370 Lempdes, mandaté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques, en préalable aux travaux visant à restaurer la continuité écologique de trois cours d'eau du bassin de l'Arnon aval.



Lieux et cours d'eau prospectés :

		<b>Limite</b>	<b>Amont</b>	<b>Limite</b>	<b>Aval</b>
<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau concerné</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
Massay (site 11)	Herbon	623676	6672496	623697	6672572
Massay (site 17)	Ru des sentiers	623093	6672414	623267	6672443
Lury sur Arnon	Arnon	627528	6672514	627415	6672749

**Article 2** : Responsable de l'opération

Est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations :

- M. Jérémy AUBOIN – hydrobiologiste

**Article 3** : Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec le responsable sont les suivantes :

- NAULOT Sylvain
  - VIALO Clément
  - BONDURRI Anthony
  - GIRAUD Romain
  - BARTHES Pierre
  - AUBOIN Jérémy
- ZMANTAR Karim
  - POLLARD Claudine
  - CHERRIOUX Anthony
  - VAMECQ Julien
  - CHAPEY Lise
  - BERTHON Vincent

**Article 4** : Objectifs de l'opération

L'opération a pour objectifs de déterminer la qualité actuelle du peuplement piscicole de l'Arnon, l'Herbon et du Ru des Sentiers, d'établir un diagnostic de la population actuelle de ces rivières (évaluation qualitative et estimation quantitative) et la mise en place d'un état initial pour un suivi futur.

**Article 5** : Moyens de collectes autorisées

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche désigné ci-après :

- matériel semi portatif EFKO 8000
- matériel fixe DREAM Electronic type Heron et groupes électrogènes type 099
- épuisettes, bacs de stabulation

**Article 6** : Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés, mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites et éliminées selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable sur les communes de Massay et Lury sur Arnou aux lieux indiqués à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui lui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période du 15 mai 2023 au 15 octobre 2023.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service Environnement et Risques de la DDT du Cher et le service de l'OFB des dates précises des opérations au moins 15 jours avant leur réalisation.

**Article 8** : Agents chargés du contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités autorisées par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté à son bénéficiaire.

**Article 9** : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

**Article 10** : Compte-rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

Direction départementale du Cher  
Bureau de la ressource en eau et des milieux aquatiques  
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

Service départemental de l'OFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie – 18019 BOURGES CEDEX

**Article 11** : Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État : <http://www.cher.gouv.fr> et dont une copie sera adressée en mairies de Massay et de Lury sur Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A BOURGES, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau et Milieux Aquatiques

signé

Lise RENAULT

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.